

# LES VICISSITUDES DU BILINGUISME EN VALLÉE D'AOSTE

## DEPUIS LE STATUT "ALBERTINO" JUSQU'AU STATUT SPÉCIAL

*Suite de l'exposé présenté à l'occasion du COLLOQUE INTERNATIONAL "L'effet frontière dans les Alpes, organisé à Saint-Vincent les 24, 25 et 26 octobre 1988 par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et le Réseau Monde Alpin de Grenoble.*

### *La réaction valdôtaine*

La réaction valdôtaine naît et se développe en même temps que la persécution linguistique.

### *Le chanoine Edouard Bérard*

Il suffit d'évoquer l'ouvrage du chanoine Bérard écrit en 1862 "la langue française dans la Vallée d'Aoste", publié par les soins de la commune d'Aoste, pour réfuter les thèses de Vegezzi-Ruscalla; de même que les protestations élevées au Parlement par les députés De Rolland et Martinet et le sénateur Ratto, et la lettre du docteur Laurent Cerise au ministre de l'Instruction publique, Matteucci.

### *La ligue valdôtaine*

En 1909, le docteur Réan fonde "La Ligue valdôtaine ou Comité pour la protection de la langue française en Vallée d'Aoste", dont les principales initiatives sont la création d'écoles du soir, de cours de français et surtout l'édition d'ouvrages tels que "Le Chansonnier valdôtain" (1912) et le Numéro Unique (1912) paru sous titre "La Vallée d'Aoste pour sa langue française": D'éminentes personnalités viennent se joindre aux collaborateurs valdôtains: B. Croce, N. Colojanni, A. Graf, F. Ruffini, A. Pastore, L. Vaccari et bien d'autres.

C'est en 1918 que paraît le premier numéro du livre "Chez nous" de soeur Scholastique, manuel adopté pendant longtemps dans les écoles qui disparaîtra pendant la période fasciste pour revenir dans les classes valdôtaines dès l'après-guerre et jusqu'à il y a quelques années.

En 1919, à l'issue de la guerre, une pétition pour "les revendications ethniques et linguistiques de la Vallée d'Aoste" est signée et adressée au député Orlando à l'occasion du Traité de paix de Versailles.

Toujours en 1919, le chanoine Lale-Demoz, aidé par d'autres hommes, fonde la revue "Augusta Praetoria".

En 1921, le docteur Réan, toujours très actif, publie un ouvrage intitulé "pour une Région valdôtaine avec deux députés". Sa thèse est particulièrement intéressante: elle réclame la décentralisation administrative pour la Vallée d'Aoste parallèlement au maintien de la langue française. C'est l'idée autonomiste de Jean-Baptiste De Tillier qui reprend le dessus.

### *La Jeune Vallée d'Aoste*

Le 13 Avril 1923, dans une salle du Petit Séminaire d'Aoste, l'abbé Joseph-Marie Trèves (1941) fonde la jeune Vallée

d'Aoste, avec comme devise "pro aris et focis" et comme finalités "de défendre tous les intérêts intellectuels, moraux, sociaux et économiques du peuple valdôtain". L'organisation vit dans la clandestinité; elle est animée, d'une manière toujours plus croissante et déterminante, par le notaire Emile Chanoux (1906 - 1944) qui y apporte son savoir en matière sociale, politique, économique et institutionnelle. Rappelons que Chanoux, dont la thèse de doctorat portait sur les "Minorités ethniques dans le droit international", rapporte la "Question valdôtaine" à la crise des valeurs qui sévit en Europe et indique avec réalisme les changements et les réformes pour permettre aux minorités alpines de vivre et de s'épanouir.

### *La déclaration de Chivasso*

Emile Chanoux est également le promoteur et l'animateur principal de la réunion historique de Chivasso du 19 décembre 1943 qui s'est tenue en pleine période de clandestinité et à laquelle prirent part les représentants des Vallées Vaudoises du Chisone et du Pellice (Rollier, Coisson, Peyronel et Malan) en plus de Chanoux et Page. "Federalismo ed autonomia" est le commentaire que Chanoux devait écrire pour consacrer la réunion; cet ouvra-

ge est défini par Passerin d'Entrèves la Charte de l'autonomie valdôtaine. Chanoux précise que la liberté linguistique ne peut être assurée sans la liberté politique et administrative. En matière de droit linguistique, Chanoux est éloquent: le droit linguistique se fonde sur le droit de l'individu et du respect de sa personnalité.

La protection de la langue principale comporte des droits précis: le droit de s'en servir dans les actes publics, privés, dans la toponymie et dans l'enseignement scolaire. L'enseignement exige des garanties: la nomination des enseignants et la manière d'enseigner doivent être confiées aux autorités locales.

Chanoux meurt, assassiné par les nazi-fascistes le 18 mai 1944: "A Chanoux n'était pas donné de voir la résurrection de son Pays", devait écrire plus tard Lin Colliard.

A l'automne 1944, d'importants événements intervenaient dans l'avenir de la Vallée d'Aoste.

### *Les promesses du CLN et les mémoires de Chabod*

La première promesse d'autonomie formulée par le C.L.N.A.I. date du 2 septembre 1944.

Le 16 septembre, le professeur F.Chabod, réfugié à Valsavarenche, son pays, écrit le premier mémoire au gouvernement Bonomi et au C.L.N.A.I. contre l'annexionnisme et demande pour la Vallée d'Aoste une forme de gouvernement administratif autonome.

Le 23 septembre, le deuxième mémoire de F. Chabod paraît sous le titre "La Valle d'Aosta, l'Italia e la Francia".

Le 6 octobre, le C.L.N.A.I. proclame son engagement solennel pour une reconnaissance totale de l'autonomie linguistique et culturelle.

Le 16 décembre, dans un message, le président du Conseil Bonomi assure à la Vallée d'Aoste son autonomie administrative et culturelle.

### *La Libération et la déclaration*

La libération a lieu le 24 avril 1945: une nouvelle époque s'annonce, riche en événements plus ou moins favorables pour le droit linguistique en Vallée d'Aoste.

Le 15 mai 1945, une délégation valdôtaine (Bovard, Chabod, Passerin d'Entrèves et Viglino) prend des accords avec le CLN piémontais pour définir le texte portant autonomie du Val d'Aoste. L'article 7 du projet de loi établissait que "nella Valle d'Aosta sono parimenti lingue ufficiali la lingua italiana e la lingua francese. Di conseguenza gli atti pubblici potranno essere redatti nell'una e nell'altra lingua, ad eccezione delle sentenze della Magistratura che dovranno essere redatti in lingua italiana".

A l'occasion du premier anniversaire de la mort d'Emile Chanoux, le 18 mai 1945, 35 notables valdôtains réclament pour la Vallée d'Aoste la garantie internationale, revendication qui, hélas, ne sera jamais accueillie.

Au cours du mois du juillet 1845, Ferruccio Parri, président du premier gouvernement de l'Italie unifiée, indique les critères dont s'inspirera la nouvelle politique sur les minorités en Italie: une garantie spéciale est prévue pour les citoyens de langue différente de l'Italien.

### *Les décrets d'autonomie*

En août 1945, les décrets d'autonomie sont examinés à l'Hôtel de Ville d'Aoste. Lors de cette importante réunion naissent les premières divergences entre les Valdôtains. Federico Chabod exprime son accord sur le projet dont une très grande partie est le fruit de ses conceptions et de ses interventions. Séverin Cavari, par contre, est critique et souligne le fossé qui sépare la conception fédéraliste de gouvernement qui apparaît dans la déclaration de *Chivasso* (seules certaines matières sont du ressort de l'Etat, toutes les autres étant déléguées au pouvoir local et

celle régionaliste.... toutes les autres demeurant le ressort de l'Etat).

Par le DLL n° 545 du 7 septembre 1945 "organisation administrative de la Vallée d'Aoste" (en vigueur le 1er janvier 1946), un régime d'autonomie, bien qu'imparfait, est à nouveau octroyé au Val d'Aoste, après 172 ans.

Celui-ci est érigé en circonscription autonome dotée d'une organisation administrative spéciale; l'administration autonome territoriale ou "self-government" s'exprime essentiellement en confiant à des organes électifs locaux les fonctions propres à l'Etat; par conséquent, l'organisation décentralisée de l'Etat se manifeste à travers des établissements locaux.

Dans un ouvrage "Diritto regionale", Cedam Editori, 1985 Padova, Livio Paladin commente le décret en ces termes:

"un embrione di autonomia regionale si determina nella Valle d'Aosta. Il sollecito intervento del Governo è mosso dal timore del separatismo sia pure dovuto al carattere bilingue della popolazione valdostana piuttosto che alle sue particolari condizioni economiche e sociali. E la conseguenza consiste nell'immediata concessione di una speciale autonomia malgrado nel decreto istitutivo non si parli ancora di Regione ma semplicemente di circoscrizione autonoma della Valle d'Aosta".

Malgré ses limites, le DLL n° 545 est sans nul doute la première loi italienne qui protège une minorité "en raison de ses conditions linguistiques tout à fait particulières".

Du point de vue de la langue, les articles 12,17,18 et 19 acquièrent une importance considérable. L'art. 12 indique que la Vallée d'Aoste a la compétence administrative dans les nombreuses matières, notamment l'instruction primaire et moyenne. L'art. 13 précise que les modalités de prise en charge par la Vallée d'Aoste des services s'y rapportant seront déterminées par des mesures législatives à part.

L'art. 17 pour sa part, permet l'usage du français en Vallée d'Aoste, dans les rapports avec les autorités politiques, administratives et judiciaires, dans la rédaction des actes publics, à l'exception des jugements rendus par l'autorité judiciaire.

Quant à l'art. 18, en voici le texte:

"Nelle scuole di ogni ordine e grado esistenti in Valle, all'insegnamento della lingua francese è dedicato un numero di ore settimanali pari a quello della lingua italiana. L'insegnamento di alcune materie può essere impartito in lingua francese.

L'insegnamento delle varie materie è disciplinato dalle norme e dai programmi in vigore nello Stato, con gli opportuni adattamenti alle necessità locali. Tali adattamenti, nonché la determinazione delle materie da insegnare in lingua francese, sono effettuati da commissioni miste, composte da rappresentanti del Ministero della pubblica istruzione e di rappresentanti del Consiglio della Valle.

Gli insegnanti delle scuole elementari e medie sono nominati dal Consiglio della Valle. Gli uni e gli altri devono possedere i titoli di studio prescritti dalle leggi dello Stato; gli insegnanti delle scuole medie devono aver conseguito l'idoneità in un concorso generale per le scuole medie dello Stato".

Aux termes de l'art.18, la Région a la possibilité de décider les objectifs et les contenus de la formation éducative.

L'Art. 19 offre au Conseil de la Vallée la possibilité de retoucher les circonscriptions communales et de rétablir les noms des localités supprimés ou modifiés par le régime fasciste.

C'est le président du Conseil qui y procède par une série d'arrêtés de promulgation.

Le décret n° 545 fait dire à Guy Héraud que:

"sur le plan administratif et scolaire est consacrée en droit l'égalité absolue des langues italienne et française. Mais il dépend de la population et aussi du fonctionariat de la traduire dans les

faits et de rétablir, si possible, la vieille primauté de la langue indigène hors de laquelle le particularisme valdôtain perd sa base la plus solide".

("L'autonomie de la Vallée d'Aoste dans la politique et le droit contemporain des minorités nationales"

Librairie du Recueil- Sirey 1948).

Le DLCPS n° 365 du 11 novembre 1946

Le décret législatif du chef provisoire de l'Etat n°365 du 11 novembre 1946, portant mesures d'application que nous pourrions définir "ante litteram" du Statut, indique à l'art. 1er que **les écoles primaires et moyennes de tout ordre et de tout type existant dans la circonscription territoriale de la Vallée d'Aoste, dépendent de l'Administration régionale.** Il s'agit d'une clause essentielle et de première importance pour l'école valdôtaine!

L'art. 2 est ainsi formulé:

"La Valle d'Aosta provvede mediante concorso alla nomina degli insegnanti par le scuole elementari e medie, dei capi di istituto, degli ispettori scolastici e dei direttori didattici.

I candidati devono dimostrare la loro conoscenza della lingua francese, secondo le modalità stabilite dal bando di concorso".

L'art. 3 est fondamental:

"L'Amministrazione della Valle d'Aosta provvede alla istituzione e dei ruoli regionali par la Valle stessa degli insegnanti par le scuole elementari, degli insegnanti par le scuole medie, degli ispettori scolastici, dei direttori didattici e dei capi di istituto.

E' ammesso il passaggio dai ruoli regionali a quelli statali e viceversa, secondo le modalità che saranno stabilite con successivo provvedimento".

Ce sont là les dispositions essentielles auxquelles feront appel par la suite les partis régionalistes en vue de défendre leur thèse sur la "vexata quaestio" de l'école valdôtaine.

Ainsi se réalisent quelques unes

des conditions qu'Emile Chanoix avait définies essentielles (les cadres régionaux) mais difficilement applicables. Et les événements lui donneront raison: les cadres régionaux ne seront créés qu'en 1975 par le D.P.R. n° 861 du 31 octobre, la loi régionale n° 3 du 21 avril 1959 (organisation des écoles maternelles, élémentaires et moyennes et du personnel s'y rapportant) appelée loi Bondaz ou "dell'Albo" n'ayant jamais été mise en application.

### *Les projets de Statut*

Dans la période 1944/1947, trois projets de Statut spécial se succèdent. Tous concernent les problèmes linguistiques. L'un, conçu par Mgr Jean-Joconde Stevenin est défini par Séverin Caveri "un petit chef-d'oeuvre de clarté, de précision et de finesse juridique. En ce projet, l'éminent prélat a condensé l'essentiel en 15 articles, dans un style lapidaire, digne de Tacite"

("Souvenir et révélation 1927-1948"- Imprimerie Plancher, Bonneville 1968).

Selon Stevenin, les deux langues (française et italienne) peuvent être utilisées "indifféremment dans les actes public", l'instruction publique secondaire est du ressort du Conseil général (le Conseil régional), tandis que l'instruction primaire relève des communes.

Le deuxième projet est dû à Chabod: il affirme le caractère officiel du français à côté de l'italien cependant qu'il exclut l'usage du français dans les actes de justice.

Jean Pezzoli affirme que le projet Stevenin prévoit la parité des deux langues dans l'enseignement alors que le projet Chabod prévoit la parité dans l'enseignement des deux langues.

Le troisième est le projet conçu par le Conseil de la Vallée au mois de mars 1947 qui se rattache aux décrets n° 545 et n°365 avec quelques innovations, à savoir: le choix des fonctionnaires natifs de la région ou qui connaissent la langue française; la

possibilité de nommer des enseignants de français ayant obtenu leur licence à l'étranger; l'enseignement de matières bien précises est dispensé en italien et aussi en allemand dans les communes alémaniques de la Vallée du Lys.

**Le statut spécial** pour la Vallée d'Aoste - loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 - consacre trois articles au problème linguistique. Il convient de les lire attentivement:

#### Art. 38

Dans la Vallée d'Aoste, la langue française est sur un pied d'égalité avec la langue italienne. Les actes publics peuvent être rédigés dans une langue ou dans l'autre, excepté les dispositions de l'autorité judiciaire, lesquelles sont rédigées en langue italienne.

Les administrations de l'Etat engagent à leur service dans la Vallée, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la Région ou qui connaissent la langue française.

#### Art. 39

Dans les écoles de n'importe quel ordre ou rang qui dépendent de la Région, il sera réservé à l'enseignement du français un nombre d'heures, dans l'horaire de la semaine, égal à celui qui est consacré à l'enseignement de la langue italienne.

L'enseignement de quelques matières peut être donné en langue française.

#### Art. 40

L'enseignement des différentes matières est régi par les dispositions et les programmes en vigueur dans l'Etat, avec les

adaptations convenant aux nécessités locales.

Ces adaptations, ainsi que les matières pouvant être enseignées en langue française, sont approuvées et rendues exécutoires, sur préavis des Commissions mixtes composées de représentants du Conseil de la Vallée et de représentants du corps enseignant.

Ce sont là les dispositions d'un Etat unilingue et centralisé qui reconnaît le particularisme linguistique et culturel de la Vallée d'Aoste. Mais la lutte pour la défense de ce particularisme et pour l'application de ces dispositions sera longue et laborieuse. Elle marquera les quarante dernières années de notre histoire qui méritaient d'être connues à fond surtout par les jeunes générations.

Louis MARTIN

## ERRATA CORRIGE

L'ECOLE VALDOTAINE nouvelle série  
cahier pédagogique pour l'école élémentaire  
4, rue Crétier - Aoste  
Région Autonome de la Vallée d'Aoste  
Assessorat de l'Instruction Publique  
Services Culturels  
Place Albert Deffeyes - 11100 AOSTE  
Autorisation du tribunal - n. 12/88  
n. 10 - Mars 1991

1<sup>ère</sup> de couverture:  
dessin de Barbara Pica et Edith Cassavella  
année scolaire 1990/91  
Institutrice Forti Eleonora  
Ecole Elémentaire "Centro" - Aoste  
Toute reproduction est autorisée à la condition  
que la source en soit indiquée. Adressez votre correspondance à:  
L'École Valdôtaine  
4, rue Crétier 11100 AOSTE - (téléphone 0165/43926)

#### Responsables des rubriques

*Langue Image et Communication* Emile VITALI  
*Histoire-géographie-études sociales* Luciana BLANC-PEROTTO  
*Sciences, Education au son  
et à la musique, Education  
physique et sportive* Patrizia RIZZO

*Directrice de la publication* Giacinta BAUDIN

*Equipe pédagogique* Emile VITALI, coordinateur  
Patrizia RIZZO  
Luciana BLANC-PEROTTO

#### Ont collaboré à ce numéro

Paola PEROTTI professeur  
d'Education physique  
de l'école moyenne de  
Villeneuve  
André GIORDAN,  
Université de Genève  
Filippino CURTAZ, instituteur  
de l'école élémentaire  
de Gressan  
Franco ZANIN, instituteur de  
l'école élémentaire  
"E. Ramires", Aoste  
Nicoletta APERE, institutrice  
de l'école élémentaire  
de Villair de Quart  
Augusta Vittoria CERUTTI,  
professeur de Géographie  
Louis MARTIN dirigeant des  
Services Culturels

#### Les photos de ce numéro

pages 44 45 47:  
A. V. CERUTTI  
pages 20 21 22 23:  
P. RIZZO  
pages 29 30 31 32 33:  
S. BOSONETTO

#### Les illustrations

pages 50 51 52 53:  
A. VIVALDO

#### Conception graphique

Franco BALAN